



OCDH L'OBSERVATOIRE CONGOLAIS
DES DROITS DE L'HOMME



**GUIDE POUR LA CONSULTATION DES PEUPLES
AUTOCHTONES EN VUE DU CONSENTEMENT
LIBRE, INFORMÉ ET PRÉALABLE ET LA
PARTICIPATION**



AVEC L'APPUI FINANCIER
DE L'UNION EUROPÉENNE



**Agir Ensemble
pour les Droits
de l'Homme**



L'illustration du guide a été réalisée par Engelbert Nzang.

© 2018 Observatoire Congolais des droits de l'homme.
Tous droits réservés. Première version : Février 2018.

*Cette publication a été produite avec le soutien de l'Union européenne.
Le contenu de la publication est de l'entière responsabilité de l'OCDH*

TABLE DES MATIÈRES

Liste des abréviations et des acronymes	3
Avant-propos	5
Introduction	7
Objet et destinataires du guide	12
Méthodologie utilisée pour la préparation du guide	13
Définition des concepts	13
Les applications de la consultation et du consentement Libre, informé et préalable	14
Les étapes de la consultation des peuples autochtones au Congo	16
ÉTAPE 0: Identification du (des) groupe(s) autochtone(s), Leur situation historique, leurs valeurs, principes et Intérêts en rapport avec la question en présence et la Nature de leurs rapports actuels avec leurs voisins.	17
ÉTAPE 1: Identification des institutions qui les représentent ou des représentants qu'ils ont choisis et leurs modes de prise de décisions	20
ÉTAPE 2: mise en place de procédures de consultation qui tiennent compte de leurs modes de prise de décisions, avec l'implication de tous et dans la langue appropriée	24
ÉTAPE 3: renforcement des capacités des Représentants et fourniture de l'information dans les termes qu'ils comprennent	27
ÉTAPE 4: consultation et recherche du consentement libre, informé et préalable (CLIP)	30
ÉTAPE 5: Documentation, suivi du clip et participation continue des peuples autochtones	33
Annexes	35
Bibliographie	39

Liste des abréviations et des acronymes

AEDH :	Agir Ensemble pour les Droits de l'Homme	OIT :	Organisation Internationale du Travail
BIT :	Bureau International du Travail	OCDH :	Observatoire Congolais des Droits de l'Homme
CLIP :	Consentement Libre Informé et Préalable	ONU :	Organisations des Nations Unies
CDB :	Convention sur la Diversité Biologique	ONG :	Organisation Non Gouvernementale
FAO :	Organisation des Nations Unies pour l'Agriculture	REDD :	Réduction des Emissions dues à la Déforestation et la Dégradation
FGDH :	Forum pour la Gouvernance et les Droits de l'Homme	RENAPAC :	Réseau National des Peuples Autochtones du Congo
FLEGT :	Forest Law Enforcement, Governance and Trade	RFUK :	Rainforest Foundation United Kingdom
FSC :	Forest Stewardship Council	RSPO :	Roundtable on Sustainable Palm Oil
HCDH :	Haut-commissariat des Droits de l'Homme	UE :	Union Européenne
IDDH :	Institut Danois des Droits de l'Homme	WCS :	Wildlife Conservation Society
GNUD :	Groupe des Nations Unies pour le Développement		



Ce guide pratique a été préparé dans le cadre du projet « Promotion des droits des peuples autochtones à travers le renforcement du mouvement autochtone et l'institutionnalisation de la représentativité autochtone », financé par l'Union Européenne et mis en oeuvre par l'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH) en partenariat avec Agir Ensemble pour les Droits de l'Homme (AEDH).

Le guide a été élaboré sous la direction de Trésor Nzila Kendet, Directeur exécutif de l'OCDH, en collaboration avec les membres du Réseau National des Populations Autochtones du Congo (RENAPAC) et une centaine de communautés autochtones réparties dans quatre départements de la République du Congo.

Le guide a été rédigé par Georges Thierry Handja, consultant, expert en gestion participative de l'information spatiale et de la communication en relation avec la gestion des ressources naturelles. Le guide intègre également les contributions des participants à l'atelier de validation tenu les 14 et 15 Décembre 2017 à Brazzaville, au Congo.

L'OCDH et le RENAPAC souhaitent remercier tous ceux qui ont contribué à la production de ce guide, en particulier Norbert Gami (WCS), Maixent Agnimbat (FGDH), Martial Djinang (Brainforest) ; Francesca Thornberry (IDDH) et Ana Osuna Orozco (RFUK). Un grand merci également à Richard Bokodi de l'Association Baaka de la Likouala pour son rôle

dans les travaux de consultations sur le terrain, à Dimitri Arnaud Sobekela, Monica Ngalula, et à ceux qui ont grandement contribué aux consultations des communautés autochtones sur le terrain.

Nous encourageons les uns et les autres à copier, reproduire ou à adapter aux besoins locaux ce guide en tout ou en partie, à condition que les parties reproduites soient attribuées à la publication originale et soient distribuées sans but lucratif. Toute organisation ou personne qui désire copier, reproduire ou adapter tout ou des parties de cet ouvrage à des fins commerciales doit obtenir la permission de l'OCDH.

Cette publication a été produite avec le soutien de l'Union Européenne. Le contenu de la publication est de l'entière responsabilité de l'OCDH

II. AVANT-PROPOS

En 2016, l'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH) a initié un processus de consultation en vue d'élaborer son plan d'action stratégique 2016-2020 pour les populations autochtones en République du Congo. La stratégie a été développée dans un processus mené en consultation avec des représentants des populations autochtones du Congo, ainsi qu'avec des partenaires clés. Pendant la phase de consultation et de rédaction, de concert avec eux, les représentants autochtones avaient décidé que cette stratégie devrait se focaliser sur des problématiques spécifiques.

Sur la base de ce principe, les participants aux consultations ont identifié des priorités spécifiques pour cette stratégie. Parmi ces priorités thématiques il a été retenu le droit au Consentement libre informé et préalable (CLIP).

En République du Congo, le droit à une consultation appropriée constitue l'un des piliers de la loi portant promotion et protection des droits des peuples autochtones promulguée en 2011. La loi définit des principes innovants tels que l'obligation de consulter à travers des institutions représentatives, dans le respect de procédures appropriées, et dans une langue comprise par les populations. Elle va plus loin, en précisant que la consultation doit se faire « de bonne foi, sans pression, ni menace en vue d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé » avant « toute considération, formulation ou mise en œuvre des mesures législatives ou administratives, ou des programmes et/ou projets susceptibles de les affecter directement ou indirectement » (Art 3).

Cette disposition de la loi va bien au-delà de la pratique à ce jour tant, au Congo que dans toute la sous-région. Elle fait directement allusion au consentement libre, préalable et en toute connaissance de cause (CLIP). Pourtant, six ans après la promulgation de la loi, l'absence des textes d'application fixant les procédures de consultation et de participation, limite, voire entrave littéralement sa mise en œuvre.

Plusieurs initiatives nécessitant une démarche CLIP ont été initiées, sans réelle harmonisation des approches, à l'instar de la certification forestière, la mise en œuvre de l'Accord de Partenariat Volontaire FLEGT. D'une initiative à l'autre, on note

non seulement des distances mais aussi des zones d'opacité. Le plus souvent, l'exclusion des populations autochtones, y compris dans les processus visant à promouvoir leurs droits est toujours observée. La différence d'approche est fondamentalement préoccupante dans la mesure où elle ouvre la voie à des biais, à des processus CLIP inadaptés. Ce qui fait que les populations autochtones sont victimes d'une double victimisation : victimes d'atteintes à leurs droits et victimes d'endosser des processus incomplets.

La forêt, abri ancestral des populations autochtones, étant de plus en plus convoitée, l'urgence de définir un processus de consultation et vue du CLIP culturellement approprié pour les populations autochtones n'est plus à douter.



Le Réseau National des populations autochtones du Congo (RENAPAC) se réjouit de l'appui de l'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH) et de Agir Ensemble pour les Droits de l'Homme (AEDH) qui dans le cadre du projet « Promotion des droits des peuples autochtones à travers le renforcement du mouvement autochtone et l'institutionnalisation de la représentativité autochtone » ont mis en place une démarche participative en respectant la centralité des populations autochtones aux actions et aux décisions qui les concernent. Cette initiative se situe dans le troisième axe du projet qui porte sur « Plaidoyer pour l'harmonisation de la législation, et l'institutionnalisation du consentement libre, préalable et en toute connaissance de cause (CLIP) dans les mécanismes de mise en œuvre de leurs droits. » La finalité étant d'assurer l'institutionnalisation du consentement libre, préalable et en toute connaissance de cause (CLIP) dans les mécanismes de mise en œuvre des droits des peuples autochtones au Congo.

Cet outil se veut être un référentiel national dans tous les domaines susceptibles de toucher soit directement, soit indirectement les peuples autochtones en République du Congo. Nous invitons tous les acteurs étatiques, non étatiques, privés etc. à considérer cet outil comme l'expression des populations autochtones en ce qui concerne les procédures de consultation en vue du CLIP des autochtones en République du Congo.

Jean NGANGA

Coordonnateur du Réseau national des populations autochtones du Congo (RENAPAC)





INTRODUCTION

La République du Congo et la République Centrafricaine sont à ce jour les seuls pays du Bassin du Congo qui ont pris des mesures législatives spécifiques de promotion et de protection des droits des peuples autochtones. Ces mesures abordent très clairement les questions de consultation, de recherche du consentement libre, informé et préalable et de participation des peuples autochtones mais sans indiquer les modalités de leur réalisation. En effet, pour le Congo, la Loi n°05-2011¹, en son article 3 exige que :

« L'Etat s'assure que les populations autochtones sont consultées d'une manière convenable, et met en place des mécanismes culturellement appropriés pour ces consultations avant toute considération, formulation ou mise en œuvre des mesures législatives ou administratives, ou des programmes et/ou projets de développement susceptibles à les affecter directement ou indirectement.

Les consultations avec les populations autochtones doivent être menées :

1. A travers les institutions représentatives des populations concernées ou par l'intermédiaire des représentants qu'elles ont elles même choisis ;
2. Par les procédures appropriées, en tenant compte de leurs modes de prise des décisions ;
3. En assurant la participation des femmes et des hommes autochtones ;
4. Dans une langue qui est comprise par les populations concernées ;
5. En s'assurant que toutes les informations pertinentes sur les mesures proposées sont fournies aux populations concernées, dans les termes qu'elles comprennent ;
6. De bonne foi, sans pression, ni menace, en vue d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé.

1. <https://pcpacongo.files.wordpress.com/2016/04/loi-05-2011-peuples-autochtones.pdf>

Un décret pris en conseil des ministres fixe les procédures de consultation et de participation des populations autochtones ».

A ce jour, ce décret reste attendu. En outre, la même loi en son article 38 requiert la consultation « *avant la formulation ou la mise en œuvre de tout projet ayant des incidences sur les terres et ressources qu'elles possèdent ou utilisent traditionnellement* ». Également, en son article 39, cette loi exige que les populations autochtones soient consultées « *chaque fois que l'on envisage la création d'aires protégées susceptibles d'affecter directement ou indirectement leurs modes de vie* ».

Cet arsenal juridique national est en conformité avec la convention 169² de l'OIT qui stipule bien que « *Le droit des peuples autochtones et tribaux d'être consultés et de participer à la prise de décision constitue la pierre angulaire de la convention n° 169 ainsi que la base de l'application de l'éventail plus large des droits consacrés par la convention³.*»

Les articles 6 et 7 de la Convention N° 169 disent à cet égard en son article 7 que :

« *En appliquant les dispositions de la présente convention, les gouvernements doivent:*

(a) consulter les peuples intéressés, par des procédures appropriées, et en particulier à travers leurs institutions représentatives, chaque fois que l'on envisage des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement;

(b) mettre en place les moyens par lesquels lesdits peuples peuvent, à égalité au moins avec les autres secteurs de la population, participer librement et à tous les niveaux à la prise de décisions dans les institutions électives et les organismes administratifs et autres qui sont responsables des politiques et des programmes qui les concernent;

(c) mettre en place les moyens permettant de développer pleinement les institutions et initiatives propres à ces peuples et, s'il y a lieu, leur fournir les ressources nécessaires à cette fin.

Les consultations effectuées en application de la présente convention doivent être menées de bonne foi et sous une forme appropriée aux circonstances, en vue de parvenir à un accord ou d'obtenir un consentement au sujet des mesures envisagées. »



© OCDH

2. https://www.gitpa.org/Processus%20GITPA%20200/GITPA200-29RESSOURCESDOCU1989_OIT169.pdf

3. https://www.gitpa.org/Processus%20GITPA%20200/GITPA200-29RESSOURCESDOCU1989_OIT169.pdf

L'obligation pour les États d'obtenir ou, dans certains cas, de chercher à obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones est aussi clairement exprimée dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁴, en particulier en ce qui concerne les intérêts des peuples autochtones sur les terres, territoires et ressources (articles 10, 11, 19, 28, 29(2) et 32(2)). Le Rapport de l'atelier international sur les méthodes concernant le consentement libre, préalable et éclairé propose les orientations suivantes sur l'application du consentement libre, préalable et éclairé :

« Libre » suppose l'absence de coercition, d'intimidation ou de manipulation

« Préalable » suppose que le consentement a été sollicité suffisamment longtemps avant toute autorisation ou début d'activité en respectant les processus autochtones de consultation et de recherche d'un consensus

« Éclairé » suppose que l'on dispose des informations qui couvrent divers aspects, [dont] la nature, l'ampleur, l'évolution, la réversibilité et la portée de tout projet ou activité proposé; la (les) raison(s) ou objectif(s) du projet; leur durée; la localisation des zones concernées; une évaluation préliminaire des incidences économiques, sociales, culturelles et environnementales probables, y compris les risques potentiels; le personnel susceptible de contribuer à l'exécution du projet; et les procédures possibles dans le cadre du projet.

La consultation et la participation sont considérées comme des éléments essentiels du processus de consentement. Il ne s'agit donc pas seulement d'une réunion d'information ponctuelle, mais d'un ensemble de mesures et de procédures appropriées de consultation, qui doivent être entreprises dans le but de parvenir à un accord ou à un consentement concernant la mesure proposée tout en assurant une participation active tout au long du processus.

Les peuples autochtones devraient avoir le pouvoir de contrôler le processus par lequel la « représentativité » est déterminée, conformément aux normes et standards du droit international.

Dans le cas du Congo, il est important d'accorder une attention particulière à cette question de représentativité. Certes, il existe à ce jour au Congo des institutions comme le Réseau National des Populations Autochtones du Congo (RENAPAC) et ses membres qui représentent les autochtones au niveau national pour les questions générales les concernant, mais pour ce qui est des processus spécifiques et localisés, les organisations ou les

individus devront acquérir auprès des groupes concernés le mandat de les représenter sur la base d'un accord verbal ou écrit incluant des éléments de la représentation notamment les moyens de communication entre les représentants et les peuples autochtones concernés, le niveau de décision des représentants etc. (voir encadré 2).

Malgré l'existence de ces textes au niveau international et national, le constat sur le terrain est comme le déclarait Richard Bokodi⁵, lors de nos consultations dans la Likouala. « La loi existe, mais elle est faible. » la loi prévoit des décrets d'application et à ce jour aucun des nombreux décrets préparés par les uns et les autres n'ont pu être signés. En effet, il n'existe pas encore au Congo des modalités claires de consultation et de recherche du consentement des peuples autochtones de manière à garantir leurs droits de participation.

Quelques initiatives spécifiques en rapport avec l'exploitation forestière dans le cadre de la certification FSC abordent la question, mais sans la mise en place des mesures d'application de la

4. http://www.un.org/esa/socdev/unpfi/documents/DRIPS_fr.pdf

5. Richard Bokodi est un leader autochtone qui vit dans la Likouala à Dongou. Il est responsable d'une organisation de promotion des peuples autochtones.

loi portant promotion et protection des droits des peuples autochtones et une refonte profonde des autres instruments juridiques (code forestier, minier) et leurs mesures d'application, ce qui est fait ne sera pas durable.

Ce guide se veut être une contribution au développement de ces modalités à suivre par l'État et tout autre acteur qui entreprend des actions susceptibles d'impacter la vie ou le milieu de vie des peuples autochtones du Congo.

Le guide propose les étapes à suivre au niveau national et local pour la consultation et la recherche du CLIP des communautés autochtones.

Au niveau national, parce que les questions en présence concernent tous les groupes de peuples autochtones, le guide propose cinq étapes :

- identification des institutions qui les représentent ou des représentants qu'ils ont choisis et leurs modes de prise de décisions ;
- mise en place des procédures de consultation qui tiennent compte de leurs modes de prise de décisions, l'implication de tous, dans la langue appropriée ;
- renforcement des capacités des représentants et fourniture de l'information dans les termes qu'ils comprennent
- consultation et recherche du Consentement Libre Informé et Préalable (CLIP) proprement dite ;
- documentation, suivi du CLIP et la participation continue des peuples autochtones.

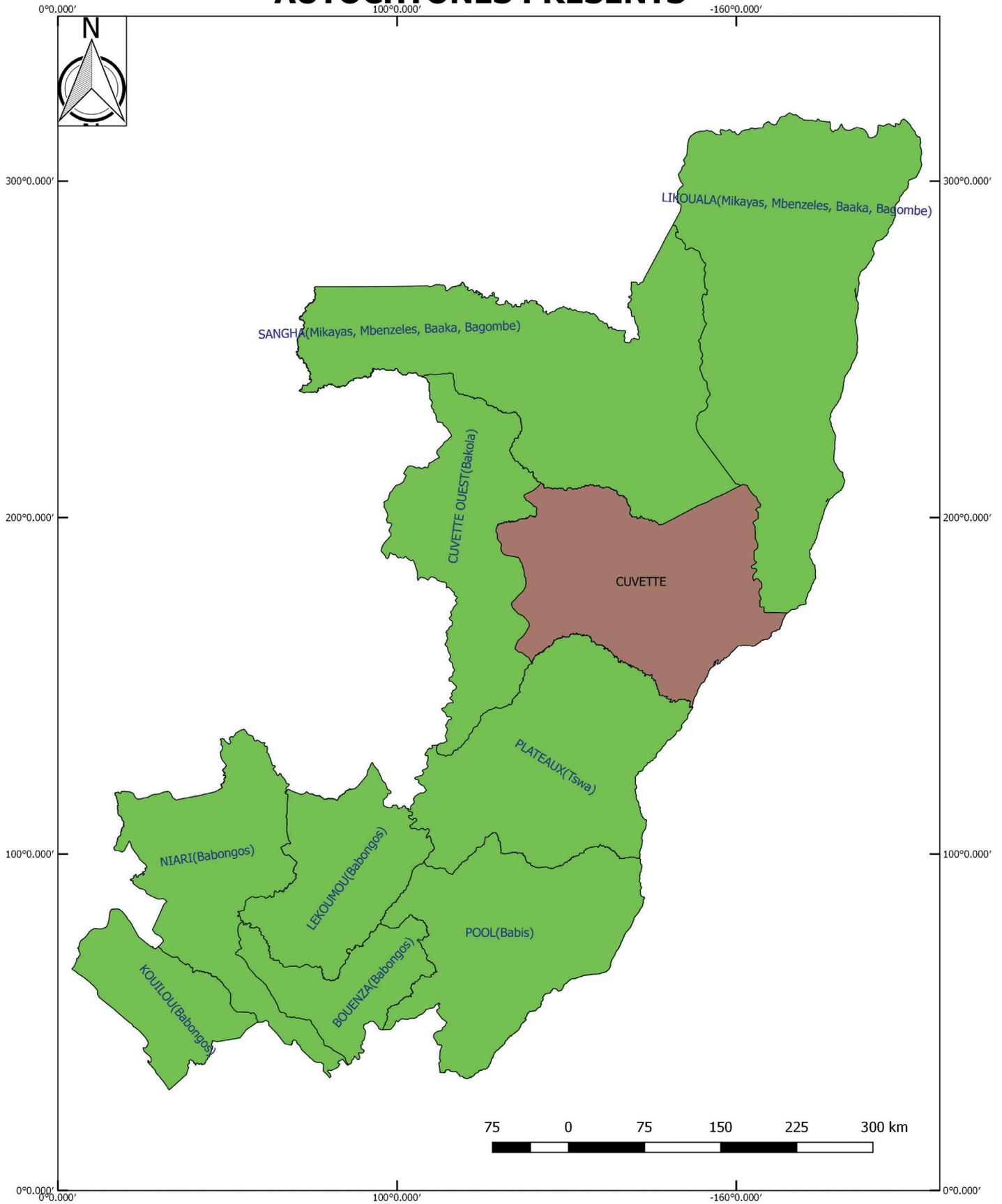
Au niveau local, les 5 étapes ci-dessus devront être précédées, du fait de la spécificité des groupes autochtones par l'identification du groupe autochtone concerné, ses valeurs et la nature de ses rapports avec ses voisins.

En plus d'utiliser des illustrations par les images et le dessin, ce guide propose des méthodes, des processus et des outils à utiliser à chaque étape, les personnes et les organisations qui pourraient réaliser chaque étape, et les questions à traiter à chaque étape. Le guide s'achève par un ensemble de principes, critères, modalités et vérificateurs qui peuvent aider à faire le suivi de la consultation en vue du consentement libre informé et préalable pour la participation des peuples autochtones du Congo.



© OCDH

LES DEPARTEMENTS DU CONGO ET LES PEUPLES AUTOCHTONES PRÉSENTS



Légende

- Départements du Congo où vivent les Peuples Autochtones
- Départements du Congo sans Peuples Autochtones

Objet et destinataires du guide

Le droit à la consultation et au consentement libre, préalable et en toute connaissance de cause est un principe fondamental de la démocratie. Il est reconnu aux peuples autochtones du Congo à travers la loi 05-2011, et par la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones⁷, entre autres instruments juridiques régionaux et internationaux. Or, il apparaît difficile de mettre en application ce principe fondamental en l'absence d'un mécanisme clair et précis, car il n'existe pas à ce jour au Congo des lignes directrices sur la consultation, et les peuples autochtones estiment ne pas être consultés de manière appropriée. Ainsi, malgré l'existence des dispositions dans la Loi 05-2011 sur le CLIP, aucune mesure concrète n'est prise pour assurer cette consultation.

Au niveau local, la discrimination à l'égard des peuples autochtones reste encore très significative. Dans les communautés, il est assez courant que les autres parlent « pour » les peuples autochtones, et même à la place des peuples autochtones sans pour autant être conscients de leurs besoins réels et de leurs propres priorités.

Au niveau national, un défi particulier est le manque de consultation, ou le déroulement des « consultations » qui ne remplissent pas la moindre des conditions prévues par les standards internationaux en la matière ainsi que les exigences de la Loi 05-2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones au Congo.

Au niveau institutionnel, il y a un manque de capacité et de compréhension du droit à la consultation, et du principe de consentement libre, préalable et en toute connaissance de cause des peuples autochtones.

De manière générale, les exigences de la Loi 05-2011 sur la consultation ne sont pas bien comprises, ce qui

implique souvent que la consultation se déroule de manière ad hoc, ou soit inconsistante. Étant donné qu'il n'existe pas au Congo d'outil sur la consultation, ce guide se veut un référentiel national en matière de consultation des autochtones concernant toutes les politiques, les processus et autres initiatives appelées à être développées en République du Congo.

Ainsi, ce guide doit permettre aux décideurs (État, et autres entreprises et institutions intervenant sur les terres traditionnelles des autochtones) de mieux comprendre comment consulter les peuples autochtones, les impliquer à la prise des décisions et assurer leur participation.



© OCDH

6. http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_fr.pdf

Méthodologie utilisée pour la préparation du guide

Ce guide a été produit sous la facilitation d'un consultant. Après avoir organisé et facilité une consultation initiale avec les représentants des peuples autochtones pour discuter le contenu et le processus pour la production du guide, les questions suivantes ont été examinées:

- Les droits à la consultation et au CLIP dans les législations nationales et internationales, et comment les mettre en œuvre au niveau national au Congo ;
- Les instances et les niveaux où la consultation et le CLIP des peuples autochtones sont nécessaires ;
- Les structures de prise de décisions des peuples autochtones et comment les impliquer dans les différents niveaux de consultation ;

Sur la base de ces considérations, la forme, le contenu, les cibles et le processus de développement du guide ont été mis en place et résumés dans une note méthodologique.

Ainsi, une large consultation des parties prenantes sur la situation des autochtones a été organisée à Brazzaville auprès des institutions qui travaillent sur la promotion des droits des peuples autochtones au Congo et plusieurs échanges ont eu lieu avec des communautés et leaders autochtones pour la préparation de l'ossature du guide. Les données de cette consultation ont par la suite été consolidées, par des échanges à distance et des réunions à Brazzaville.

La présente version du guide a été soumise à l'appréciation des représentants des organisations autochtones et de celles travaillant avec les autochtones.

Définition des concepts

La consultation

La Déclaration sur les droits des peuples autochtones exige des États qu'ils consultent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones concernés à travers leurs propres institutions représentatives afin d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé avant d'adopter et de mettre en œuvre des mesures législatives ou administratives pouvant les affecter (article 19).

Il s'agit donc du droit pour les autochtones d'être interrogés, puis d'avoir l'opportunité de donner leurs avis et leurs attentes.

Ceci est aussi repris par la loi 05/2011 portant promotion et protection des droits des populations

autochtones qui dit en son article 5 que « L'État s'assure que les populations autochtones sont consultées d'une manière convenable, et met en place des mécanismes culturellement appropriés pour ces consultations avant toute considération, formulation ou mise en œuvre des mesures législatives ou administratives, ou des programmes et/ou projets de développement susceptibles de les affecter directement ou indirectement ».

Sur la base de cet article, cette recherche de l'avis, des attentes doit se faire d'une manière qui convient aux populations autochtones et selon des mécanismes qui leurs sont culturellement adaptés.

Le consentement libre, préalable et éclairé

Le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones est selon les instruments juridiques internationaux une obligation que les États doivent obtenir ou, dans certains cas, chercher à obtenir au travers d'actions de dialogue dans un climat de respect et d'ouverture, avec la participation de tous avant l'adoption et la mise en œuvre des mesures législatives et/ou des projets pouvant les affecter directement ou indirectement.

« Libre » suppose l'absence de coercition, d'intimidation ou de manipulation,

« Préalable » suppose que le consentement a été sollicité suffisamment longtemps avant toute autorisation ou début d'activité.

« Éclairé » suppose que l'on dispose des informations qui couvrent divers aspects, [dont] la nature, l'ampleur, l'évolution, la réversibilité et la portée de tout projet ou activité proposé; la (les) raison(s) ou objectif(s) du projet.; leur durée; la localisation des zones concernées; une évaluation préliminaire des incidences économiques, sociales, culturelles et environnementales probables, y compris les risques potentiels; le personnel susceptible de contribuer

à l'exécution du projet; et les procédures possibles dans le cadre du projet.

Il s'agit donc de donner l'opportunité aux peuples autochtones de se prononcer en faveur ou non d'une législation, d'une mesure administrative, d'une action, d'un projet/programme qui les concernent.

Pour les peuples autochtones, le consentement est un droit fondamental: le droit de dire "oui", "non", ou "à certaines conditions"... dans la prise de décision concernant une action, un projet ou un processus qui les concerne ou les affecte.

La participation

Action de participer, de prendre part à quelque chose, à une action...

En matière de développement, plusieurs auteurs définissent la participation comme étant un processus à plusieurs niveaux :

i) un processus dans lequel les informations sur un projet planifié sont mises à la disposition du public. Ce type de participation implique souvent seulement des leaders communautaires. Ces personnes sont consultées, mais le pouvoir décisionnel incombe aux planificateurs externes et aux responsables de l'initiative.

ii) Un processus dans lequel en plus de la mise à disposition des informations sur le projet mais également la réalisation des activités liées au projet. Cela pourrait impliquer un travail communautaire ou

un engagement à plus long terme des groupes locaux pour maintenir les services ou les installations, voire pour planifier leur utilisation future. Bien qu'impliqués, les gens ne sont pas au contrôle du processus.

iii) Le fait qu'une initiative soit le résultat direct des réflexions et actions des communautés.

La participation est un processus difficile à réaliser, mais les récompenses d'un processus véritablement participatif peuvent être impressionnantes en matière de prise en compte des droits des groupes cibles et de gestion durable des ressources en question.

Ainsi, le niveau le plus bas de la participation est lorsque les avis des personnes sont récoltés, mais le pouvoir décisionnel incombe aux planificateurs externes et aux responsables de l'initiative. Si on monte dans l'échelle de la participation, en plus de donner leurs avis, les communautés peuvent être parties prenantes de l'initiative et enfin leur participation est dite active quand elles ont d'une part suscité l'idée de l'initiative, mais aussi font partie de ceux qui détiennent le contrôle et la prise de décision concernant l'initiative.

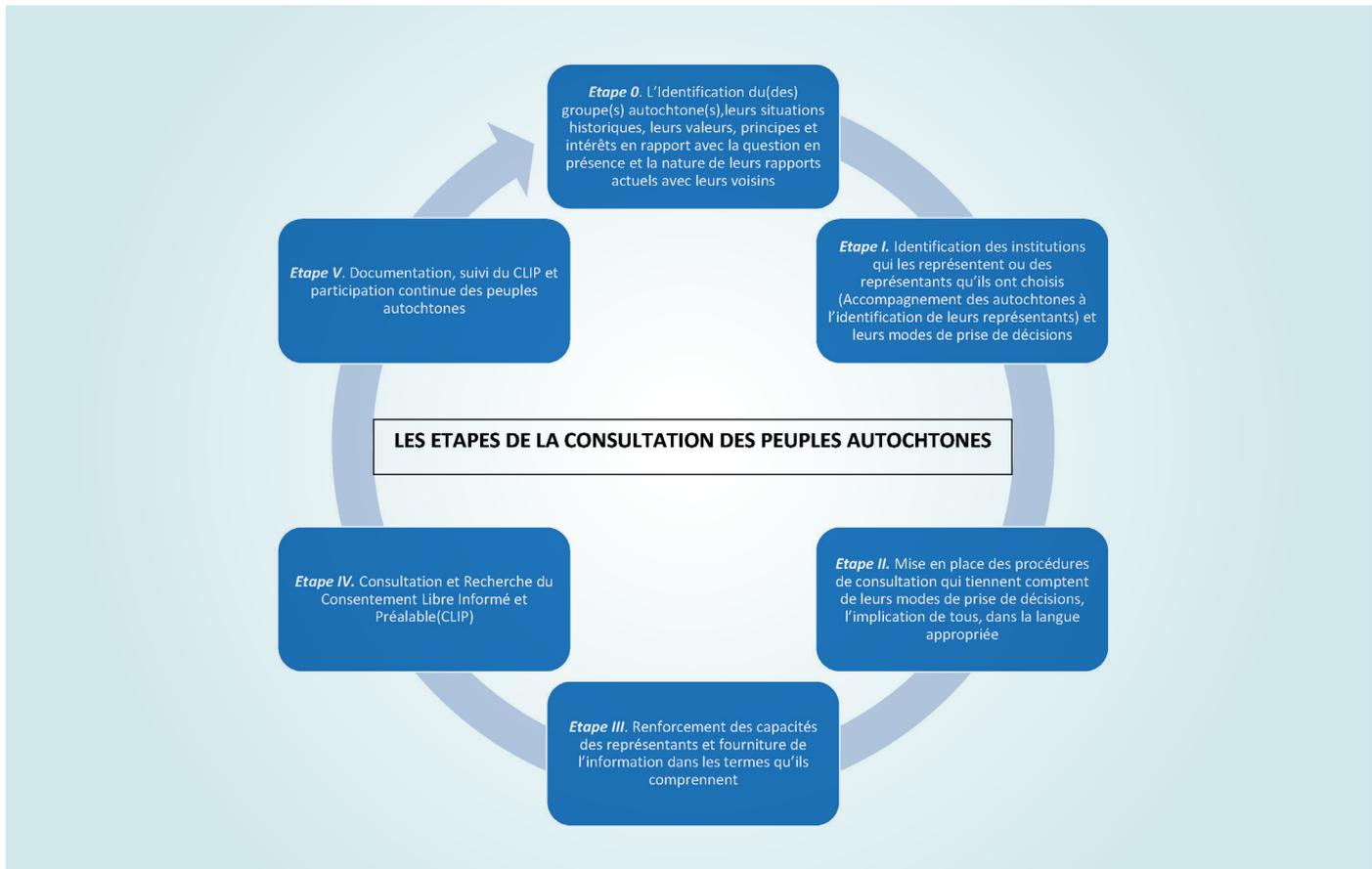
Les applications de la consultation et du consentement libre, éclairé et préalable

Les instruments juridiques internationaux en matière des droits des peuples autochtones fournissent clairement un cadre pour l'application de l'obligation de l'État à l'égard de la consultation en vue du consentement libre, préalable et éclairé, il s'agit notamment:

- De mener des consultations et de faire usage des mécanismes de représentation qui seront ouverts à tous lors de l'examen des mesures de réforme constitutionnelle ou législative.
- De mettre en place des procédures de consultation qui se concentrent sur le ou les groupes de peuple(s) autochtone(s) particulier(s) concerné(s) par les initiatives d'extraction des ressources. Ici avant toute consultation, l'État ou les organisations qui travaillent avec les peuples autochtones devront au préalable identifier le ou les groupe(s) autochtone(s), leur situation historique, leurs valeurs, principes et intérêts en rapport avec la question en présence et la nature de leurs rapports actuels avec leurs voisins.
- De mettre en place des processus de consultation pour obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones à l'égard des projets de mise en valeur des ressources, de la législation touchant les peuples autochtones et des mesures administratives liées aux terres, territoires et ressources naturelles et aux sites sacrés autochtones.

L'article 8(j) de la Convention sur la Biodiversité Biologique (CDB) exige que l'utilisation des connaissances traditionnelles des communautés locales et autochtones ne se fasse qu'avec leur accord, ce qui a été interprété par la suite comme étant leur consentement préalable éclairé ou leur libre consentement préalable et éclairé. On retrouve également ce principe dans le travail réalisé actuellement par la CDB sur l'accès et le partage des bénéfices, dans les lignes directrices de la CDB relatives à l'évaluation de l'impact social et environnemental, ainsi que dans les normes régionales concernant l'accès et le partage des bénéfices adoptées par l'Union africaine et par la Communauté andine. La Convention sur la lutte contre la désertification va également dans ce sens.

Selon la loi du 05-2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones du Congo, la consultation et la recherche du consentement sont nécessaires « avant toute considération, formulation ou mise en œuvre des mesures législatives ou administratives, ou des programmes et/ou projets de développement susceptibles de les affecter directement ou indirectement. Ces mesures rejoignent bien les applications telles que prescrites par le droit international.



Les étapes de la consultation des autochtones au Congo

La consultation des autochtones, quel que soit le niveau, doit suivre des étapes dont le nombre varie que l'on soit au niveau local ou au niveau national.

Au niveau local, du fait de la spécificité et des réalités propres des groupes autochtones qui vivent dans la région concernée par l'initiative, il est important de commencer par une étape préliminaire notamment :

0- L'identification du (des) groupe(s) autochtone(s), leur situation historique, leurs valeurs, principes et intérêts en rapport avec la question en présence et la nature de leurs rapports actuels avec leurs voisins.

Au niveau national, parce que les processus et autres initiatives concernent tous les groupes autochtones du Congo, on suivra 5 grandes étapes:

- 1.** L'identification des institutions qui les représentent ou des représentants qu'ils ont choisis (Accompagnement des autochtones à l'identification de leurs représentants) et leurs modes de prise de décisions.
- 2.** Mise en place des procédures de consultation qui tiennent compte de leurs modes de prise de décisions, l'implication de tous (hommes, femmes, jeunes, vieux, personnes vivant avec handicap...etc.), dans la langue appropriée.
- 3.** Renforcement des capacités des représentants et fourniture de l'information dans les termes qu'ils comprennent.
- 4.** Consultation et Recherche du Consentement Libre Informé et Préalable (CLIP).
- 5.** Documentation, suivi du CLIP et participation continue des peuples autochtones.

ÉTAPE 0: IDENTIFICATION DU (DES) GROUPE(S) AUTOCHTONE(S), LEUR SITUATION HISTORIQUE, LEURS VALEURS, PRINCIPES ET INTÉRÊTS EN RAPPORT AVEC LA QUESTION EN PRÉSENCE ET LA NATURE DE LEURS RAPPORTS ACTUELS AVEC LEURS VOISINS.



Qu'est-ce que c'est?

Lorsqu' il s'agit d'une initiative locale qui concerne ou affecte un groupe spécifique des peuples autochtones du Congo, avant de suivre les cinq étapes décrites ci-dessous, l'État ou les organisations qui travaillent avec les autochtones doivent procéder à l'identification du(des) groupe(s) autochtone(s),leur situation historique, leurs valeurs, principes et intérêts en rapport avec la question en présence et la nature de leurs rapports actuels avec leurs voisins.

Il s'agit d'identifier les groupes, leur démographie, leur situation foncière et forestière (par exemple, utilisateur ou propriétaire coutumier), leurs voisins, l'évolution historique des rapports avec les voisins et

l'État, les langues et les dialectes parlées, les modes coutumiers de prise de décision ou de négociation, des organisations d'appui interne et externe de la communauté, etc.

De plus, les recherches récentes montrent que pour mieux consulter les groupes autochtones et assurer leur participation effective, tous les projets potentiels de développement ou d'intervention devraient prendre en compte les valeurs, les pratiques et les intérêts des peuples autochtones, étant donné qu'ils sont au cœur de leur vie. La prise de conscience de ces valeurs, pratiques et intérêts permettra aux programmes de capitaliser

les atouts existants des populations autochtones, de maximiser la participation communautaire, de réduire les incompréhensions culturelles, d'accroître la probabilité de durabilité à long terme des projets⁷. Il s'agit de voir quelles sont les considérations de ces communautés pour les questions comme:

- La propriété
- L'équité
- L'égalité
- L'autorité et la hiérarchie
- L'autonomie et la liberté
- le contrôle social et la justice
- l'Éducation

Comment le faire?

L'identification du ou des groupes autochtones doit se faire par le biais d'un processus participatif qui inclut une recherche documentaire, des descentes sur le terrain dans les zones concernées, des rencontres avec les communautés et des informateurs clés, la collecte des informations géographiques.

Quels outils utiliser?

- Recherche documentaire,
- Visite de terrain
- Discussions de groupe
- Interviews des informateurs clés
- Enquête à l'aide des questionnaires
- Localisation géographique à l'aide d'un GPS ou sur une carte existante.
- Les outils du diagnostic participatif, la cartographie participative en particulier.

Qui impliquer?

- Les organisations des peuples autochtones au niveau national, départemental et local ;
- Les organisations travaillant avec les communautés autochtones ;
- Les communautés autochtones ;
- Les leaders autochtones au niveau national, départemental et des villages ;
- Les autorités politico-administratives
- Les communautés voisines ;
- Des personnes ressources.

Qui peut réaliser cette phase?

- L'État ;
- Les ONG et les associations ;
- Une société privée (comme une société minière ou une entreprise de construction de route etc.) ;
- Un organisme local (par exemple une agence de protection de l'environnement ou le ministère en charge de la gestion des ressources naturelles en cause dans l'initiative.) ;
- Une banque ou une institution financière internationale (par exemple, la Banque Mondiale ou la Banque Africaine de Développement) ;
- La structure en charge de l'initiative en question.

Quelle que soit la structure qui se charge de la réalisation de cette phase, l'équipe constituée pour cette phase doit contenir au moins une personne ayant des connaissances avérées sur les groupes autochtones concernés.

Questions à traiter durant cette phase?

- Dans quelles unités administratives trouve-t-on les communautés autochtones concernées?
- Quels sont les familles, clans et individus autochtones présents dans la zone en question?
- Quels sont les groupes qui composent la communauté? (Hommes ? Femmes ? Jeunes ? Vieux ? personnes vivant avec un handicap ? ...etc.)
- Qui sont leurs voisins?
- Quels types de relations existent-ils entre les autochtones et leurs voisins?
- Quelles sont les considérations historiques et sociologiques des groupes concernés en lien avec l'initiative ?
- Quelle est la localisation géographique des groupes autochtones et en rapport avec l'initiative en question?
- Quel est l'historique de l'occupation et de l'utilisation des terres et de l'espace par ces groupes?
- Quelle est l'occupation, l'utilisation et la propriété coutumière des terres et de l'espace par ces communautés?
- Quelles sont les caractéristiques démographiques de ces groupes autochtones?
- Quels sont les types de moyens d'existence et les ressources dont elles dépendent pour leur survie;

7. Institutions, valeurs et pratiques des peuples autochtones : leçons pour la réalisation des droits des enfants et des femmes autochtones: Une étude de cas de la république du Congo Sophie Borreill, Ingrid Lewis, Luke Freeman, Jérôme Lexis et Camille Oloa Biloa; Décembre 2013

8. http://www.fao.org/fileadmin/templates/nr/images/resources/pdf_documents/misc30f.pdf

http://www.hiproweb.org/fileadmin/cdroms/biblio-reference-0912/documents/RRD-168-Diagnostic_participatif.pdf

- Existe-t-il une économie locale? Si oui quels sont les produits phares des opérations entre les acteurs? Dans cette économie locale, quels sont les moyens d'échanges utilisés? Le troc? La monnaie? ...etc.
- Existe-t-il des systèmes locaux de gestion et d'utilisation des ressources naturelles?
- Existe-t-il des formes d'organisations traditionnelles? Si oui, quels sont leurs rôles et quelles sont leurs interactions avec l'extérieur?
- Quelle est la perception ou la pratique de la communauté de la notion de représentativité? En d'autres termes, comment la communauté interagit et discute-t-elle généralement avec les acteurs extérieurs? Est-ce par le biais de toute la communauté, ou par le biais des représentants? Si c'est par le biais des représentants, existent-ils ou alors sont-ils désignés à chaque fois?
- Quelle est la compréhension du groupe de la question de la propriété en général? Est-elle collective ou individuelle, ou alors existe-t-il des éléments dans leurs univers qui n'appartiennent pas aux humains, mais au divin?
- Quelle est la perception du groupe de la notion de la propriété des ressources concernées par l'initiative? Est-elle individuelle ou collective?
- Qu'est-ce que l'égalité pour ces communautés? Comment se vit-elle dans le groupe?
- Comment se vit le partage au sein du groupe?
- Comment se fait la gestion des biens communs? Au niveau de la communauté entière, du clan, de la famille nucléaire?
- Comment les notions d'autorité et de hiérarchie sont-elles perçues par le groupe?
- Qu'est-ce que l'autonomie, la liberté et la dépendance pour le groupe?
- Comment s'exerce le contrôle et la justice sociale au sein du groupe?
- Quelle est la perception de l'éducation, de l'instruction, ou de l'école moderne par le groupe?
- Quelle est la perception du groupe de la notion de pauvreté ?

Résultats attendus de l'Étape

Cette phase doit aboutir au développement d'un document incluant :

- une description du ou des groupes autochtones concernés par l'initiative, les problèmes qu'ils rencontrent avec leurs voisins et la nature de leurs relations.
- Des cartes représentant la localisation des communautés concernées, leurs activités traditionnelles, l'étendue de leurs terres traditionnelles.
- Une description de la perception du ou des groupes autochtones d'un certain nombre de concepts clés liés à leur environnement, leur croyances et leurs développements.

Encadré 1: Les repas communautaires et autres dons pendant la consultation au Congo et dans bien des pays dans le Bassin du Congo

Il est souvent question d'organiser des repas et des boissons à offrir à la communauté parfois au début comme à la fin des rencontres.

Dans le cadre des rencontres lors des consultations en vue du CLIP, Il est recommandé de s'abstenir de faire des dons et d'organiser des repas et autres boissons en grande quantité pour les membres des communautés. Dans les cas, où il est absolument nécessaire d'organiser un tel repas, il est préférable de le faire à la fin de la rencontre et de rester dans la mesure de ce qui est culturellement acceptable.

Ceci ne devrait pas être confondu avec les us et coutumes des communautés qui dans certains cas exigent lors de la première rencontre avec le chef de la communauté, de lui apporter quelques dons symboliques en signe de reconnaissance de son autorité.

ETAPE 1: IDENTIFICATION DES INSTITUTIONS QUI LES REPRÉSENTENT OU DES REPRÉSENTANTS QU'ILS ONT CHOISIS ET LEURS MODES DE PRISE DE DÉCISIONS



Qu'est-ce que c'est?

En général, les citoyens dans une nation s'expriment soit par le biais de leurs représentants, on parle alors de démocratie représentative, ou par la participation directe aux prises de décisions et là, on parle de démocratie participative, mais dans bien des cas, on utilise une combinaison des deux.

Lors des consultations avec les communautés autochtones au Congo, ils ont suffisamment insisté sur la nécessité d'avoir ces deux modes dans tout processus de consultation qui les concernent. Les communautés visitées ont souhaité qu'à chaque fois leurs interlocuteurs puissent dialoguer directement avec chacune des communautés de la zone (plutôt que de procéder par « échantillonnage » et extrapoler les points de vue d'une communauté donnée à toutes les autres, même si les systèmes fonciers et d'organisation sociale semblent similaires) au moyen de vastes consultations inclusives, cela permettra

soit de vérifier quelles sont les organisations et les personnes que les communautés ont choisi pour les représenter ou de les accompagner à les désigner.

Donc, il est indispensable de s'assurer que les consultations ont lieu non seulement avec toutes les communautés concernées, mais aussi avec les institutions représentatives des peuples autochtones, lorsqu'elles existent, mais aussi veiller à ce que ces institutions restent en concertation avec les communautés concernées.

Cette étape explique donc comment accompagner les peuples autochtones à définir et mettre sur pied un modèle spécifique d'institutions représentatives qui soit le résultat d'un processus propre et interne à chaque groupe de peuples autochtones. Dans la plupart des cas, il s'agira d'accompagner les autochtones à identifier leurs représentants à différents niveaux qui devront non seulement les représenter, mais aussi rester en communication permanente avec eux afin d'assurer leur participation active.

Au Congo, les peuples autochtones n'ont pas à proprement parler des 'institutions' qui peuvent facilement être reconnues comme leurs représentants. D'ailleurs durant nos consultations sur le terrain, à chaque fois que cette question est revenue, les avis étaient très partagés et variaient d'une région à une autre. Dans certaines régions, les communautés reconnaissent les organisations travaillant avec elles comme pouvant les représenter pour certaines questions, mais toujours en concertation avec elles. D'autres communautés affirment simplement ne pas pouvoir reconnaître les organisations autochtones basées dans la capitale et autres organisations travaillant avec elles comme leurs « représentations ».

Notons qu'au Congo, il existe de plus en plus l'unanimité autour de la nécessité d'impliquer les institutions autochtones ou celles travaillant avec elles dans les consultations au niveau national, mais pour ce qui est des consultations concernant des projets ou des initiatives bien localisées, en plus de ces institutions, il est important de consulter les populations affectées ou susceptibles de l'être.

Le fait de ces réalités ajoute simplement de la complexité à ce travail d'identification au niveau national, mais aussi au niveau local.

Au niveau local, il est possible dans beaucoup de cas que lors des consultations, les cadres de concertation et de dialogue laissent libre champ à d'autres acteurs comme les autorités locales ou les voisins des peuples autochtones avec le risque de prendre en otage le processus, de s'exprimer à la place des autochtones ou de les empêcher de s'exprimer librement.

Comment le faire?

Au niveau national

Constituer un répertoire d'organisations autochtones et d'organisations travaillant avec les peuples autochtones selon les thématiques de travail (promotion des droits humains, 'éducation, genre, environnement, etc.)

Réunions avec ces organisations selon l'initiative en question et leurs thématiques de travail. Durant ces rencontres, on devrait s'assurer non seulement que ces organisations travaillent effectivement avec les peuples autochtones concernés par l'initiative, mais dans certains cas, qu'elles ont reçu le mandat de les représenter dans cette initiative spécifique.

Au niveau local

Visite des communautés concernées.

Organisation des consultations communautaires durant lesquelles on procède à la présentation de l'initiative en question, on recueille les avis des communautés sur le besoin de représentants ou non.

Si les communautés choisissent de se faire représenter, échanger sur la représentation et sur la responsabilité des représentants à designer, formaliser la représentation et réfléchir sur les moyens de communication permanente entre représentants et les communautés.



Quels outils utilisés?

Réunions communautaires: Lors de l'organisation de ces réunions, il est important de prendre en compte la réalité des communautés mixtes (Bantous, Autochtones) où le risque d'influence négative ou de prise en main de la réunion par les voisins est réelle, le facilitateur devra expliquer au chef du village et à tout le village si nécessaire que la consultation concerne les peuples autochtones et non pas tout le village.

A la fin des rencontres, faire toujours une restitution au chef de village pour éviter tout malentendu et des soupçons qui peuvent parfois entraîner des blocages.

Qui impliquer?

Au niveau national, il s'agira de toutes les organisations autochtones et toutes celles travaillant avec elles et ayant une expertise sur l'initiative en présence.

Toutes les communautés autochtones concernées. Et dans les villages mixtes, s'assurer que toute la communauté autochtone est consultée.

Qui peut réaliser cette phase?

- L'État
- Les ONG
- Une société privée (comme une société minière ou une entreprise de construction de route); Le gouvernement d'un autre pays qui finance le projet en cours;
- Un organisme local (par exemple une agence de protection de l'environnement ou le ministère en charge de l'Environnement ou des Ressources naturelles);
- Une banque ou une institution financière internationale (par exemple, la Banque Mondiale ou la Banque Africaine de Développement).
- Toute autre structure en charge de l'intervention ou le processus en question



Questions à traiter durant cette phase

Les questions ici dépendent de l'initiative, mais de manière générale, on pourra aborder les questions suivantes :

Au niveau national

- La liste des organisations à impliquer au processus
- La nécessité ou non d'avoir un noyau d'organisations devant jouer le rôle d'interface avec le promoteur de l'initiative
- Les modes de prise de décision de ce groupe d'organisations durant la consultation

Au niveau local

- La composition des communautés
- les modes de prise de décision de ces communautés
- Est ce que les communautés souhaiteraient être consultées par le biais de leurs représentants, si oui comment ?
- Dans le cas où la consultation pourra se faire par le biais des représentants, Quels seront leurs rôle et responsabilité lorsqu'elles ont choisi
- Quelles interactions entre eux et les acteurs extérieurs ?
- Quelles interactions avec l'ensemble de la communauté?
- Quelles sont les limites de prise de décision par les représentants ?
- Quels sont les moyens de communication à utiliser pour maintenir les échanges ?

Résultats attendus de l'Étape

Cette étape devrait aboutir au niveau national sur une connaissance précise des organisations qui représenteront les peuples autochtones lors des consultations sur l'initiative. Au niveau local, elle devrait aboutir sur la connaissance du mode de représentation choisi par les communautés. Lorsqu'elles ont choisies de se faire représenter, on aura la liste des représentants, leurs responsabilités, les moyens qu'ils disposeront pour communiquer de manière permanente avec la communauté.



Encadré 2. Les questions de légitimité, et de représentativité des organisations et des individus pendant la consultation

Dans un processus de consultation, les représentants des communautés qui peuvent être des individus ou des organisations doivent être légitimes, c'est à dire qu'ils doivent avoir reçu le mandat de la communauté pour les représenter dans le processus en cours.

Un individu issu d'un village x ou originaire d'un groupe de peuples autochtones X ou une organisation fut-elle créée par un autochtone ne saurait s'auto-proclamer représentant des autochtones de son village ou de sa région d'origine sans avoir reçu ce mandat. L'individu ou l'organisation se doit d'acquérir par le biais de la concertation et des échanges le mandat de représentants en rapport avec l'initiative spécifique. Durant cette phase d'acquisition, le représentant (individu ou organisation) s'accorde avec la communauté sur le contenu de son mandat, les modalités d'échange d'information et le niveau d'engagement ou de décision que le représentant pourrait prendre au nom de la communauté.

ETAPE 2: MISE EN PLACE DE PROCÉDURES DE CONSULTATION QUI TIENNENT COMPTE DE LEURS MODES DE PRISE DE DÉCISIONS, AVEC L'IMPLICATION DE TOUS ET DANS LA LANGUE APPROPRIÉE



Qu'est-ce que c'est?

Au niveau local, une fois les groupes de peuples autochtones identifiés, leurs valeurs, principes et intérêts ainsi que leurs représentants identifiés, et le mode de représentation durant le processus bien cerné, il est question d'analyser toutes ces informations et en tenir compte pour développer de manière participative une procédure de consultation spécifique au(x) groupe(s) autochtone(s) en question.

Au niveau national, il s'agira de définir en collaboration avec les organisations autochtones et celles travaillant avec eux les modalités du processus de consultation.

En développant ces modalités, on devra également prendre en compte le niveau d'alphabétisation des communautés et de leurs représentants, ceci va orienter sur les supports de communication à utiliser, l'organisation des rencontres, la durée des rencontres, les langues à utiliser, etc.

Il est tout aussi important que ces modalités assurent la participation de toutes les couches de la communauté en privilégiant les approches qui permettent la participation de tous y compris celle des femmes, des personnes âgées et des autres groupes qui pourraient être marginalisés au sein de la communauté autochtone.

Comment le faire?

Au niveau national: analyse des informations sur les organisations autochtones et celles travaillant avec eux en rapport avec la thématique en question, les propositions faites sur le mode de représentation et de prise de décision.

Au niveau local: analyse des informations sur les communautés, leurs valeurs, principes et intérêts ainsi que leurs modes de représentation et de prise de décisions.

Définition des modalités de consultation qui tiennent compte de ces éléments.

Concrètement, il faudra définir: comment seront organisées les réunions avec la communauté ou ses représentants, le(s) lieu(x) des réunions, le nombre de réunions, la période, la durée des réunions, les supports de communication à utiliser, les langues à utiliser, le rôle à jouer par chaque acteur pendant les réunions, etc.

Quels outils utiliser?

Réunion avec les organisations autochtones et celles travaillant avec eux.

Réunions avec les communautés et leurs représentants.

Qui impliquer?

Au niveau national, il s'agira d'un facilitateur ayant de bonnes connaissances sur les questions des peuples autochtones,

Au niveau local, on pourra avoir une équipe de facilitateurs ayant une bonne connaissance des peuples autochtones. Le nombre sera adapté en fonction de l'entendue de l'initiative, le promoteur de l'initiative, les communautés cibles, et leurs représentants.

Approprié pour les peuples autochtones	Acceptables par les peuples autochtones	Pas appropriés pour les peuples autochtones
La diffusion orale aux moyens d'assemblées publiques régulières	Les débats, les radio-crochets sur les radios locales	La publication des informations (brochures thématiques, les comptes rendus des réunions, etc.) dans les lieux publics, à la mairie pour une grande diffusion de l'information.
Les annonces sur les radios locales et par des crieurs publics les publi-reportages	Les séances d'information au village	Les séances d'information à la mairie ou à la sous-préfecture
La visite à domicile de ceux qui ne peuvent pas venir aux réunions	La publication des informations (brochures thématiques, les comptes rendus des réunions, etc.) sous l'arbre à palabre, dans la case des rencontres du village...etc. pour une grande diffusion de l'information.	
Les outils visuels tels que des cartes, des photos, des diagrammes, des graphes, des boîtes à images, des vidéos, etc.		

Tableau 1 : Quelques outils de communication : Source : Adaptés de Aba Roli guide pratique, Mines et communautés¹⁰

9 <https://communitiesfirst.files.wordpress.com/2015/06/aba-roliguide-pratique-mines-et-communautc3a9s-2015.pdf>

Qui peut réaliser cette phase?

- L'État
- Les ONG
- La structure en charge de l'initiative en question.

Questions à traiter durant cette phase

Comment conduire le processus de consultation avec les organisations autochtones et celles travaillant avec eux ?

Comment conduire le processus de consultation des communautés ciblées?

Quelles sont les outils de communication que nous utiliserons?

Où seront organisées les rencontres, pour quelles durées, à quelle période et avec qui?

Quel doit être le contenu de chaque rencontre ?
Qui devra participer à quelle rencontre (Toutes les organisations, quelques-unes, si oui lesquelles ?

Au niveau local, toute la communauté ou leurs représentants) ?

Quelles langues utiliser?

Devra-t-on avoir des supports écrits? Audio, vidéo ?
Sinon comment présenter les supports?

Il est recommandé de privilégier les supports audiovisuels avec les communautés autochtones.

Comment assurer que les communautés et leurs représentants s'approprient tout document écrit sur l'initiative?

Lors des consultations sur le terrain, les communautés ont souhaité que les documents de présentation des initiatives soit illustrés à l'aide des images, des graphes, des photos etc. en vue de faciliter leur compréhension.

Comment les accords seront-ils consignés?
Verbalement? Écrits? Vidéo? Audio? Autres ?

En général pour les peuples autochtones, on doit privilégier la vidéo et l'audio. La structure en charge de l'initiative doit toujours s'assurer que l'écrit soit accompagné de la vidéo et/ou de l'audio.



ÉTAPE 3: RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DES REPRÉSENTANTS ET FOURNITURE DE L'INFORMATION DANS LES TERMES QU'ILS COMPRENNENT.



Qu'est-ce que c'est?

Il s'agit ici de fournir aux communautés autochtones ou à leurs représentants les connaissances et aptitudes pouvant leur permettre de mieux comprendre les enjeux en question et par la suite les informations sur l'initiative.

Comment le faire?

Réunions locales de formation et d'information des représentants et des communautés

Présentation, explication et distribution des supports de communication et de formation (Écrits, vidéos, images...selon les cas)

Réalisation des émissions dans les radios locales
Présentation, explication et affichage des informations dans le(s) village(s)

Quels outils utiliser?

Réunions communautaires d'information
Rencontres de formation
Activités de présentation, d'explication et de distribution des informations dans les villages cibles
Émissions radio diffusées

Qui peut réaliser cette phase?

- L'État
- Les ONG
- La structure en charge de l'initiative ou leur représentant (sous-traitants)

Qui impliquer?

Toutes les communautés/organisations et leurs représentants.

Questions à traiter durant cette phase

Les questions concernent plusieurs thèmes:

1. Compréhension de l'initiative ou du projet proposé

Au niveau national

En quoi consiste l'initiative ? À quoi va-t-elle servir?
Quelle est son ampleur? Quand commenceront les travaux sur l'initiative?

Quelles sont les craintes et les attentes des peuples autochtones en rapport avec l'initiative?

Au niveau local

En quoi consiste l'initiative? À quoi va-t-elle servir?
Quelle est son ampleur? Quand commenceront les travaux?

Pendant combien de temps l'initiative sera-t-elle mise en œuvre?

Qui sont les promoteurs de l'initiative (par exemple, une entreprise privée, le gouvernement ?)

Quels sont les antécédents du promoteur de l'initiative ou ses résultats passés?

A-t-il une bonne ou une mauvaise réputation?

Qui prête les fonds d'investissement de cette initiative (par exemple, une banque commerciale, la Banque Mondiale, un fonds de placement)?

Quelles sont les activités principales de l'initiative?

Quelle est la nationalité du (des) promoteur (s) de l'initiative?

Quels travaux de construction seront entrepris pour l'initiative (par exemple, des routes, des barrages, de grands poteaux électriques...etc.)?

Qui prendra part à l'initiative, en dehors de (des) promoteur (s) de l'initiative (par exemple, des fournisseurs, des entrepreneurs)?

Quel soutien le gouvernement fournit-il à l'initiative

(par exemple, exemption ou réduction d'impôt pour les promoteurs du projet, réduction des frais pour l'accès aux terres et l'utilisation de celles-ci) ?

2. Répercussions de l'initiative ou du projet

Au niveau national

Quels sont les secteurs de la vie des autochtones concernés par cette initiative ?

Quelles répercussions pour la promotion des droits et intérêts des peuples autochtones ?

Au niveau local

Quelles terres seront touchées?

Existe-t-il des cartes illustrant les terres concernées?

Sinon, avons-nous prévu de les produire ?

Les conséquences sur les terres et les autres ressources seront-elles permanentes?

Le promoteur de l'initiative procèdera-t-il à des évaluations sur les répercussions en termes de droits de l'homme et de l'environnement, et sur les effets spécifiques et sociaux?

Quels sont les risques possibles liés à l'initiative (par exemple, pollution ou accès à un lieu sacré)?

Existe-t-il des rapports indépendants détaillant ces risques, et la communauté y a-t-elle accès? Sinon, a-t-on prévu de les produire ?

Quels avantages les communautés autochtones retireront-elles de l'initiative?

Les avantages seront-ils permanents ou temporaires?

De quelle manière la société contribuera-t-elle au développement des communautés (par exemple, des programmes scolaires, routiers, hospitaliers ou d'autres programmes de développement social?)

L'initiative permettra-t-elle de protéger les ressources vitales, les biens fonciers et forestiers des communautés?

Si le (les) promoteur (s) de l'initiative prennent les terres des communautés, seront-elles indemnisées, ou déplacées sur de nouvelles terres?

3. Consultation de la communauté et négociations

Au niveau national

Les organisations autochtones ont-elles la possibilité de donner leur avis sur la conception de l'initiative ? Sinon, à l'état actuel de la conception de l'initiative

Au niveau local

Les communautés autochtones ont-t-elles la possibilité de donner leurs avis sur la conception de l'initiative? Comment sera-t-elle organisée?

De quelle façon les communautés peuvent-elles participer à l'initiative ?

Qui procédera aux évaluations des répercussions environnementales et sociales, et celles-ci seront-elles traduites dans les langues locales et sur des supports accessibles aux communautés?

Qui la structure en charge compte-t-elle consulter? La structure en charge pense-t-elle obtenir le

consentement libre informé et préalable de la communauté avant le début des travaux?

Quel processus sera suivi si des changements sont proposés à la conception initiale de l'initiative?

La structure en charge négociera-t-elle avec les communautés à chaque étape du projet?

De quelle manière le (les) promoteur (s) de l'initiative répondront-ils aux inquiétudes de la communauté?

Le promoteur est-il prêt à rendre publics tous les profits liés à l'initiative?

Qui bénéficiera des profits tirés de l'initiative?

Le (les) promoteurs ont-ils prévu un système de partage des bénéfices clair avec les communautés ?



© OCDH

ÉTAPE 4: CONSULTATION ET RECHERCHE DU CONSENTEMENT LIBRE INFORME ET PRÉALABLE (CLIP)



Qu'est-ce que c'est?

La recherche du consentement des communautés autochtones est généralement un processus long. Il est important d'assurer un dialogue itératif, un espace pour délibérer séparément, l'accès à des conseils indépendants choisis par les communautés (ceci peut être un individu, une organisation nationale ou internationale ayant une expertise avérée en la matière), et des processus inclusifs qui garantissent que les équipes qui négocient au nom des communautés n'aillent pas au-delà de ce qui leur est demandé sans retourner à la communauté pour poursuivre les discussions internes.

Dans certains cas, les communautés pourraient ne pas être en mesure de parvenir à un accord général au sujet d'un projet ou d'un processus proposé ou d'un de ses éléments. Il faudrait prévoir suffisamment de temps pour permettre des suggestions et des échanges ouverts et constructifs de toutes les personnes concernées et pouvoir revoir les options

ou les conditions et dégager un point de vue consensuel défini par la communauté.

Comment le faire?

Dans le cadre du processus de négociation, le consentement devrait être demandé pour l'ensemble des questions (sociales, économiques, juridiques,

environnementales, etc.) que pose l'initiative. Il s'agira des questions liées aux droits et intérêts des peuples autochtones, en particulier au foncier, les questions liées aux ressources du milieu concerné, le partage des avantages, qui gagne quoi et qui perd quoi ? Pour la partie perdante, quelles sont les mesures d'indemnisation, d'atténuation, et de protection possible, quelles sont les modalités financières et juridiques, possibilité de cessions de droits et avantages entre générations, le règlement des différends qui pourraient surgir, etc.

Ces négociations devraient être documentées de façon détaillée sous une forme qui sied aux autochtones (la forme audio-visuelle de préférence) tout au long du processus.

Quels outils utiliser?

Réunions communautaires
Réunions avec les représentants
Groupes de discussions (Focus group)

Qui impliquer?

Toutes les communautés et leurs représentants

Qui peut réaliser cette phase?

Le (les) promoteur(s) de l'initiative avec l'aide d'un ou de plusieurs facilitateurs selon l'ampleur de l'initiative ou du projet

Questions à traiter durant cette phase

Les négociations entre la communauté et le promoteur pourront porter sur les questions suivantes :

Au niveau national

Quels sont les intérêts, avantages et droits des peuples autochtones à prendre en compte dans l'initiative ? Comment les documenter et les suivre ?

Au niveau local

Plusieurs questions sont à traiter à traiter entre autres :

Questions foncières :

L'initiative en présence a-t-elle une emprise foncière ?

Si oui quelles sont les limites et l'étendue de l'initiative, s'agira-t-il d'une cession, d'un déguerpissement/

délocalisation, ou d'une cohabitation ? (Qui, pour quelle durée, en échange de quoi, conditions d'accès et d'utilisation),

En plus des propriétaires coutumiers, qui sont les autres utilisateurs ou les autres parties concernées par l'initiative, et quels accords avoir avec ces autres parties ?

Qu'est ce qui pourrait changer pour les communautés ?

Questions liées aux ressources du milieu :

L'initiative en présence aura-t-elle une incidence sur l'accès, l'utilisation et le contrôle des ressources de vie des communautés ? Si oui à quel degré ?

Qu'est ce qui pourrait changer pour les communautés ? (par exemple disparition des arbres à chenilles, bruit permanent des engins...)

Quelles dispositions mettre en place pour soit éviter, ou réduire les effets de ces changements ?

Questions liées à l'indemnisation :

En cas de perte de terres et de ressources, quelles mesures d'indemnisation faut-il mettre en place et pour quoi précisément (Les forêts ? Les terres ? Les cultures ?) et pour qui (La communauté, La famille, Les particuliers) ? Quels sont les mécanismes d'indemnisation et de suivi, à quels échéanciers (quand et combien), et dans quelles conditions ?



© OCDH

Questions liées aux mesures d'atténuation :

Quelles sont les mesures d'atténuation sociales et environnementales préconisées ? Les communautés sont-elles en accord avec ces mesures ? Quel est l'échéancier de mise en œuvre de ces mesures ? Qui sont les parties prenantes, et quelles sont les responsabilités de chacune des parties ?

Questions liées aux mesures de protection:

De quelle aide juridique ou para-juridique dispose la communauté avant et pendant la mise en œuvre de l'initiative ? Quels sont les points de contact pour les mesures de protection ?



Questions liées au partage des avantages :

Quels sont les avantages directs et indirects de l'initiative pour les communautés ? Ces avantages viendront de qui (L'état ? Le (les) promoteur (s) ?) Pour qui (Le village ? Les familles ? les clans ? Les individus?) ? À quel échéancier (avant, pendant, et après l'initiative?)

Quelles sont les conditions d'accès aux avantages pour les individus, les familles, les clans et pour toute la communauté ?

Règlement des différends :

Quels mécanismes de règlement des différends faut-il mettre en place? Quelles forme et procédure pour les mécanismes de règlement des différends ? Quelles sont les parties prenantes devant intervenir en cas de différend ? Quelles sont les voies d'accès au mécanisme, mesures de protection (par exemple anonymat des plaignants et des informateurs), Quels sont les échéanciers de règlement des différends ?

Options de suivi :

Quels sont les responsabilités, les échéanciers, les besoins en matière de formation, de formation continue, les mécanismes de réparation tout au long de l'initiative ?

Qui va veiller au respect des engagements entre les parties ?

Comment se fera la vérification du respect des engagements ?

Que faire en cas de non-respect par l'une des parties?

Accords entre parties :

Quel format, procédure et contenu, témoins, échéancier d'élaboration et de mise en œuvre ?, Quelles sont les possibilités d'annulation ou de modification, de légalisation des accords ?

Partage d'information :

Qui détient quels documents ? Quels sont les moyens d'accès à l'information ? Quelles sont les ententes de confidentialité, de transparence, d'anonymat entre les parties ?

ÉTAPE 5: DOCUMENTATION, SUIVI DU CLIP ET PARTICIPATION CONTINUE DES PEUPLES AUTOCHTONES



Qu'est-ce que c'est?

Le CLIP ne doit pas être obtenu une seule fois, il s'agit d'un processus qui se prolonge dans le temps. Cela implique un dialogue et des accords réguliers entre le (les) promoteur (s) de l'initiative et les communautés affectées ou intéressées. Un processus participatif de suivi et évaluation devrait donc faire partie intégrante de l'accord et être mené régulièrement. En effet, le processus de CLIP ne se termine pas avec la signature d'un accord entre le promoteur du projet et la communauté.

La mise en œuvre, le suivi et la vérification font tous partie intégrante du processus. Les formes que ceux-ci prendront devraient être examinées et approuvées pendant le processus de négociation, et intégrées aux accords, de même que la mise en place de mécanismes de résolution de conflits et de sanctions. Des évaluations multipartites périodiques de la mise en œuvre des accords devraient aussi être

prévues régulièrement pour permettre aux parties d'apporter des commentaires sur toutes questions et préoccupations pouvant surgir. Également, le mode de documentation des accords doit être discuté et arrêté entre les communautés et le (les) promoteur(s) de l'initiative.

Comment le faire?

Mettre sur pied un mode de documentation des accords et une fréquence pour la revue desdits accords

Assurer la pleine participation des communautés à l'initiative

Designer une structure « neutre » ou extérieure avec pour mandat d'assurer le suivi et l'évaluation à une fréquence bien définie.

Quels outils utiliser?

Formes de documentations possibles (Écrit, vidéo, audio, photo...)

Réunions avec le (les) promoteur (s) et les communautés

Analyse des documents

Visites de terrain

Qui impliquer?

Représentants de toutes les communautés

Toutes les communautés

Qui peut réaliser cette phase?

En fonction de l'initiative, on pourra avoir :

Une structure neutre de suivi évaluation de l'initiative
L'État

Les ONGs

Questions à traiter durant cette phase?

Comment sont documentés les accords?

Quelle est la fréquence des rencontres entre les deux parties?

Qui joue le rôle d'arbitrage en cas de litige ou de plainte ?

Quels sont les éléments à vérifier lors du suivi? (Voir Principes, critères, indicateurs et vérificateurs du CLIP en annexe 1)



ANNEXES

1. Principes, critères, indicateurs et vérificateurs du CLIP

PRINCIPES	CRITÈRES	INDICATEURS	VÉRIFICATEURS
LIBRE : absence de coercition, d'intimidation ou de manipulation	L'initiative est localisée dans une région précise du Congo	Identification des communautés	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Rapports d'identification ✓ Cartes
		Comment s'est effectuée l'identification des communautés cibles?	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Rapports d'identification ✓ Données de localisation géographiques des communautés. ✓ Images et vidéos des rencontres dans chaque village ✓ Témoignages des personnes ressources du village
	L'initiative a une portée nationale et concerne toutes les communautés autochtones du Congo	Identification des organisations représentantes des peuples autochtones	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Répertoire national des organisations autochtones et celles travaillant avec les peuples autochtones ✓ Rapport des rencontres d'identification
		Les organisations qui représentent les autochtones ont-elles reçu un mandat des communautés qu'elles représentent dans l'initiative ?	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Support écrit, audio ou vidéo issue des communautés expliquant le mandat et les modalités de communication entre les deux parties
	Les communautés autochtones ont – elles choisi d'être consultées par le biais des représentants ?	Si oui, Comment ces représentants ont-ils été désignés ?	Rapport de l'accompagnement des communautés à la désignation de leurs représentants
		Qui a participé à la désignation de ces représentants ?	Liste de présences des rencontres d'accompagnement à la désignation des représentants
		Les représentants ont-ils un mandat des communautés et un plan de communication entre les deux parties est-il en place ?	Support écrit ou vidéos expliquant le mandat des représentants et les modalités de communication entre les parties.
	Les dates, heures et lieux des rencontres avec le promoteur de l'initiative	Les dates, heures et lieux des rencontres avec le promoteur de l'initiative ont-ils été choisis librement par la communauté ?	Témoignages des membres de la communauté ou de leurs représentants

PRINCIPES	CRITÈRES	INDICATEURS	VÉRIFICATEURS
INFORMÉ : Diffusion, formation des communautés et de leurs représentants	L'information et la formation des communautés ou de leurs représentants sur l'initiative et son (ses) promoteur (s) ont eu lieu ?	Les communautés ou leurs représentants ont-ils reçu toutes les informations et les formations sur l'initiative?	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les informations transmises aux communautés ✓ Le nombre de rencontres d'information et de formation ✓ Les rapports ou compte-rendu des rencontres et formations
		Les supports, le format et les moyens d'information et de formation étaient – ils appropriés ?	Passage en revue des supports d'information et de formation utilisés par le promoteur
		Quel est le niveau de connaissance des communautés ou de leurs représentants sur l'initiative?	Rapport d'évaluation des communautés et de leurs représentants sur leur niveau de connaissance de l'initiative et de son (ses) promoteur(s).
		Dans quelles langues l'information et la formation ont-elles été présentées et transmises	Évaluation des supports de formation et d'informations, Rapport des rencontres de formation et d'information, Témoignages des membres de la communauté et de leurs représentants
CONSULTATION Conduite du processus de consultation	Comment le processus de consultation at-il été mené ?	La preuve que la négociation et la prise de décision collective par la communauté ont été effectuées selon leurs pratiques traditionnelles	Les procès-verbaux des négociations (Écrits, vidéos ou audios, ou les trois à la fois
	Quels ont été les outils de communication utilisés, étaient-ils appropriés?	Liste des outils de communication utilisés	Rapports indiquant comment ces outils ont été utilisés et comment cela a contribué à la participation des communautés et de leurs représentants
	Où étaient organisées les rencontres, pour quelles durées et avec qui?	Liste des personnes ayant participé à chaque rencontre Document de présentation du contenu des rencontres	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Rapport des rencontres ✓ Témoignages des communautés et de leurs représentants ✓ Images et vidéos des rencontres
	Quelles langues étaient utilisées lors des échanges?	Existence des supports dans les langues utilisées	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Rapport des rencontres ✓ Témoignages des communautés et de leurs représentants

PRINCIPES	CRITÈRES	INDICATEURS	VÉRIFICATEURS
	Les communautés ont-elles eu droit à un accompagnement adéquat par exemple par une ONG ayant une expertise en la matière, ou toute autre structure spécialisée ?	Les communautés ou leurs représentants ont-ils reçu toutes les informations et les formations sur l'initiative?	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Liste des organisations qui ont accompagné les communautés ✓ Documents techniques utilisés pour l'accompagnement des communautés
Préalable	Les communautés avaient-elles la possibilité de donner leur avis sur la conception de l'initiative? Si oui, Comment cela s'est -t-il fait?	Liste des avis proposés par les communautés Changements subis par l'initiative après intégration des avis des communautés	Documents présentant l'initiative avant et après les consultations
	Les communautés ont-elles participé au processus d'évaluation des répercussions environnementales et sociales?	Les répercussions environnementales et sociales d'une telle initiative	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Rapport des rencontres d'évaluation des répercussions environnementales et sociales ✓ Témoignages des communautés
	De quelle manière les promoteurs du projet ont-ils répondu aux inquiétudes des communautés?	Quelles actions ont été entreprises pour répondre aux inquiétudes et préoccupations des communautés ?	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Témoignages des communautés ✓ Témoignages du (des) promoteur(s) de l'initiative
	Les promoteurs de l'initiative ont-ils obtenu l'accord des communautés sur un système de partage des bénéfices (avantages) clair ?	Au vue des lois en vigueur, quels sont les bénéfices possibles pour les communautés ?	Document présentant le système de partage de bénéfices
	Les parties se sont-elles accordées sur une fréquence des rencontres entre elles?	Quand et où les parties devraient-elles se rencontrer ?	Document présentant la fréquence des rencontres entre les parties
	Qui joue le rôle d'arbitrage en cas de litige ou de plaintes ?	Quels sont les éléments du cahier de charge de la personne ou la structure chargée de l'arbitrage en cas des litiges et des plaintes ?	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Désignation d'une personne ou d'une organisation responsable de l'arbitrage en cas de litige ✓ Cahier de charge de la personne ou de l'organisation
	Existe-t-il une structure de suivi et d'évaluation de l'initiative ? si oui quelle est la fréquence de ses rencontres ?	Désignation d'une personne ou d'une organisation responsable du suivi évaluation de l'initiative	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nom de la structure de suivi et évaluation de l'initiative ✓ Document indiquant la fréquence des visites de suivi
	Les communautés se sont-elles prononcées sur le fonctionnement de l'organe de suivi ?	Les communautés ont-elles défini les critères de sélection des membres de la communauté qui feront partie de l'organe de suivi ?	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Liste des membres de la communauté et de leurs représentants qui font partie de la structure de suivi ✓ Témoignages des membres des communautés ✓ Compte--rendus, documents et photos des réunions de validation des critères de désignation des membres de l'organe de suivi

PRINCIPES	CRITÈRES	INDICATEURS	VÉRIFICATEURS
Consentement La communauté "oui", "non", ou "à certaines conditions". À l'initiative proposée	Les accords sont-ils documentés ? Si oui comment? Verbalement? Écrits? Vidéo? Audios? Autres ?		Document de présentation de l'accord entre les parties
	Les membres de la communauté ont-ils donné leur accord vis à vis de l'initiative ?	Quel est le contenu et la forme de l'accord ?	Document écrit ou vidéo présentant l'accord
	Les membres de la communauté ont-ils exprimé leur désaccord vis à vis de l'initiative ?	Quelles sont les raisons du désaccord ?	Document présentant la liste des griefs de la communauté contre l'initiative
	Les membres de la communauté ont-ils émis des réserves vis à vis de l'initiative ?	Quels sont les éléments sur lesquels les deux parties s'accordent ou pas?	Document présentant la liste des éléments d'accord et des éléments de réserve de la communauté contre l'initiative

2. Cadre juridique international et national applicable sur la consultation en vue du consentement Libre informé et préalable.

National :

La constitution du Congo

La protection des droits des peuples autochtones est enchâssée constitutionnellement depuis octobre 2015. L'article 16 stipule donc que: "la loi garantit et assure la promotion et la protection des droits des peuples autochtones". Le ministère de la justice et des droits de l'homme est chargé de promouvoir les droits des peuples autochtones. Il a un conseiller pour la promotion des droits des peuples autochtones jusqu'à ce qu'un texte instituant le Département général pour la promotion des droits des peuples autochtones puisse être adopté

Source :

www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/100814/121082/F1693068911/COG-100814.pdf
www.iwgia.org/images/documents/indigenous-world/indigenous-world-2017.pdf

Loi portant protection et promotion des droits des populations autochtones

La loi n° 5-2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones a été promulguée le 25 février 2011. Cette loi prévoit que « l'État s'assure que les populations autochtones sont consultées d'une manière convenable, et met en place des mécanismes culturellement appropriés pour ces consultations avant toute considération, formulation ou mise en œuvre des mesures législatives ou administratives, ou des programmes et/ou projets de développement susceptibles de les affecter directement ou indirectement »

Source : www.pcpaongo.files.wordpress.com/2016/04/loi-05-2011-peuples-autochtones.pdf

International

1. Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones (UNDRIP)

Le CLIP est très bien articulé dans la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones et plusieurs organisations internationales impliquées dans la REDD+, notamment l'UNO-REDD, utilise cette déclaration comme cadre de référence.

Le Congo a voté en faveur de l'UNDRIP en 2007. Plusieurs de ses articles abordent la nécessité de demander le consentement de la communauté et le respect des procédures devant aboutir à cette obtention.

L'Article 10 relève la nécessité d'obtenir des populations autochtones, leur consentement libre, informé et préalable dans le cadre de la mise en œuvre des projets susceptibles de les exclure de leur terre. De ce fait, le CLIP se présente comme un droit pour ces communautés.

Les articles 11, 12, 13(2), 18, 19, 26, 28, 32 et 34 abordent les aspects liés à la consultation, à l'information, à la participation des populations autochtones, ainsi que les droits à la terre, les questions de compensation/indemnisation, et la sauvegarde des structures institutionnelles et des coutumes traditionnelles.

Source : www.un.org/esa/socdev/unpfi/documents/DRIPS_fr.pdf

2. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
Le Congo a adhéré à ce pacte le 11 juil. 1988. Il établit le CLIP comme un droit des communautés spécifiquement sur les plans économiques, sociaux et culturels, et engage les Etats à encadrer ce droit.

Les articles 1.1, 1.2, 1.3 s'attachent à la reconnaissance de la liberté de

détermination et d'utilisation des ressources des populations, ainsi que de la nécessité pour les Etats de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

L'article 5 précise que ces droits ne peuvent être supprimés ou limités sans le CLIP.

Source : www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CESCR.aspx

3. Pacte international relatif aux droits civils et politiques
Sur le plan civique et politique, ce pacte vient consolider le droit des communautés au CLIP, dans la mesure où il reconnaît (article 1) le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, charge à l'Etat de mettre en place les mécanismes pour accompagner celles-ci, Le Congo y a adhéré depuis le 05 oct. 1983.

Source : www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx

4. Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981
En son Article 21, la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples mentionne que les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, et que ce droit s'exerce dans leur intérêt exclusif. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé. En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate (mesure compensatoire).

Source : www.achpr.org/files/instruments/achpr/achpr_instr_charter_fra.pdf

5. Convention sur la Diversité Biologique (CDB), 1992
La Convention sur la Diversité Biologique engage l'Etat (article 8) à la préservation des connaissances et des pratiques des communautés autochtone et locales par leur intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Il encourage l'application de ces principes sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des PACL, avec un partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques.

Source : www.cbd.int/doc/legal/cbd-fr.pdf

7. Plan de convergence de la COMIFAC, février 2005

Dans son Axe stratégique 7, le Plan de convergence de la COMIFAC relève la nécessité de renforcer la participation des populations dans la gestion de la ressource à travers l'information, la sensibilisation et la formation qui, constituent des activités préalables dans le processus d'obtention du consentement des communautés locales et autochtones. En 2010, les membres de COMIFAC ont signé les Directives sous-régionales sur la participation des populations locales et autochtones et des ONG à la gestion durable des forêts d'Afrique centrale. Celles-ci doivent maintenant être incorporées dans les cadres légaux des pays membres de la COMIFAC. L'Annexe III définit le CLIP comme une des innovations majeures apportées par ces Directives.

Source : www.comifac.org/images/documents/Plan%20de%20convergence%202015-2025_Fr.pdf

Bibliographie :

- Loi n°5-2011 du 25 Février 2011 portant promotion et protection des populations autochtones. Promulguée à Brazzaville par le Parlement du Congo, le 25 Février 2011
- Constitution de la République du Congo du 6 Novembre 2015.
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. 1999. Union Africaine.
- Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable (MINEPDED); Directives Nationales pour l'obtention d'un Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP) dans le cadre du REDD+ au Cameroun ;
- Ministère des Affaires sociales, de l'Action humanitaire et de la Solidarité; Amélioration de la qualité de vie des Populations Autochtones; Plan d'action national 2014-2017
- Nations Unies ; Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007)
- Nations Unies ; Les peuples autochtones et le système des droits de l'homme des Nations Unies ; fiche d'information du HCDH n ° 9 Rev 2 (2013)
- Nations Unies ; Lignes directrices du GNUD sur les questions autochtones (2008)
- Nations Unies ; Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (2011)
- Nations Unies ; Lignes directrices du Programme ONU-REDD sur le consentement libre, préalable et éclairé (2013)
- Nations Unies ; Rapports du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et du -Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones au Conseil des droits de l'homme(2012)
- Nations Unies ; Rapports du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (2013)
- Nations Unies ; Rapport de l'UNICEF sur l'analyse de la situation des enfants et des femmes au Congo en 2013
- Nations Unies ; Rapport d'analyse diagnostique sur les normes et pratiques sociales vis-à-vis des populations autochtones en république du Congo ; Août 2009
- Nations Unies, Évaluation des interventions visant l'amélioration de la qualité de vie des populations autochtones en République du Congo ; Juin 2015
- Nations Unies ; Respecter le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause : Guide pratique pour les gouvernements, les entreprises, les ONG, les peuples autochtones et les communautés locales en matière d'acquisition de terres ; FAO, 2014
- Sophie Borreill, Ingrid Lewis, Luke Freeman, Jerome Lewis et Camille Oloa Biloa, ; Institutions, valeurs et pratiques des peuples autochtones : leçons pour la réalisation des droits des enfants et des femmes autochtones, Une étude de cas de la République du Congo ; Décembre 2013
- Jenny Springer et Vanessa Retana, Document de travail du WWF sur Consentement libre, informé et préalable et la REDD+ : Directives et ressources, janvier 2014
- Jérôme Lewis, Luke Freeman et Sophie Borreill Anthroscape, 40 Dalberg Road, GB – London SW2 1An ; Le consentement libre, informé et préalable et la gestion forestière durable dans le Bassin du Congo : Une étude de faisabilité sur la mise en œuvre des Principes 2 et 3 du FSC dans le Bassin du Congo menée en République Démocratique du Congo, en République du Congo et au Gabon ; septembre 2008
- Marcus Colchester, Sophie, Chao, Patrick Anderson et Holly Jonas ; Consentement libre, informé et préalable : guide à l'intention des membres de la RSPO ; 2015
- Patrice BIGOMBE LOGO Chanel LOUBAKY MOUNDELE, Etude de cas: La consultation et la participation des populations autochtones « pygmées» à l'identification et la protection de leurs usages des ressources forestières et fauniques dans l'aménagement forestier : expérience de l'UFA Kabo de la CIB Nord du Congo, 2008

Merci à toute la communauté d'avoir participé à cette consultation et d'avoir exprimé son consentement libre informé et préalable. Nous pouvons donc engager les travaux...

Cette consultation est le début d'une concertation qui devra continuer durant toute la durée de l'initiative



L'illustration du guide a été réalisée par Engelbert Nzang.

© 2018 Observatoire Congolais des droits de l'homme. Tous droits réservés. Première version : Février 2018.



OCDH L'OBSERVATOIRE CONGOLAIS
DES DROITS DE L'HOMME

**Agir Ensemble
pour les Droits
de l'Homme**



financé par l'UE